



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/PFA/9

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 14 octobre 2016

Original: anglais

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Modifications apportées à l'ensemble des prestations offertes par le régime commun aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures à compter du 1^{er} janvier 2017

Objet du document

Présenter les amendements qu'il sera nécessaire d'introduire dans le Statut du personnel afin de prendre en compte les modifications apportées à l'ensemble des prestations offertes par le régime commun des Nations Unies aux fonctionnaires des services organiques et des catégories supérieures.

Le Conseil d'administration est invité à approuver les amendements au Statut du personnel figurant dans l'annexe (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectif stratégique pertinent: Gouvernance, appui et management.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Amendements au Statut du personnel.

Incidences financières: Le montant estimatif des économies pour le budget ordinaire est de 170 000 dollars des Etats-Unis pour la période 2016-17, et il atteindra 2 200 000 dollars E.-U. pour la période biennale 2018-19 complète.

Décision demandée: Approbation des amendements au Statut du personnel figurant dans l'annexe.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.320/PFA/13; GB.322/PFA/10(&Corr); GB.326/PFA/INF/6; GB.326/PFA/11.

1. A la 82^e séance plénière de sa 70^e session tenue le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 70/244 par laquelle elle a décidé d'apporter un certain nombre de modifications à l'ensemble des prestations offertes par le système commun aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Le Conseil d'administration a été informé de ces décisions; il a reçu, à sa 326^e session, en mars 2016, une présentation détaillée des modifications introduites dans l'ensemble des prestations du régime commun et a noté que le Bureau comptait appliquer ces modifications à partir du 1^{er} janvier 2017 ¹.
2. Afin que les modifications apportées à l'ensemble des prestations du régime commun puissent s'appliquer aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures du BIT, il est nécessaire de modifier des dispositions contenues dans les chapitres III, VI, VII, IX, XI et XIV, ainsi que dans l'annexe III du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe. Les amendements proposés incluent également quelques modifications rédactionnelles et la simplification des dispositions relatives à la prise en charge des frais de voyage et de déménagement contenues dans le chapitre IX et l'annexe III du Statut du personnel.
3. La mise en œuvre des modifications apportées à l'ensemble des prestations du régime commun se fera en appliquant au besoin des mesures transitoires tenant compte des droits acquis des fonctionnaires en service, notamment des mesures de protection des rémunérations prévues dans la résolution 70/244 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Comité de négociation paritaire a été consulté et tenu informé tout au long de l'année 2016 au sujet des différents éléments relatifs à la mise en œuvre de l'ensemble des prestations tel que révisé.
4. Le nouvel ensemble de prestations prendra effet à l'échelle du Bureau le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des modifications concernant les indemnités pour frais d'études qui s'appliqueront à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, et à propos desquelles les amendements devant être apportés au Statut du personnel seront soumis au Conseil d'administration à sa 329^e session en mars 2017.
5. Les incidences financières de l'ensemble incluant les indemnités pour frais d'études seront minimales en 2017 en raison du paiement des indemnités transitoires et du fait que le nouveau régime d'indemnités pour frais d'études n'entrera pleinement en vigueur qu'à partir de 2018-19. Ces incidences financières iront croissant pendant les six premières années, jusqu'à l'expiration des mesures transitoires. Le montant estimatif des économies réalisées sur le budget ordinaire en 2017 serait de 170 000 dollars des Etats-Unis. Pour la période biennale 2018-19, les économies devraient atteindre 2 200 000 dollars E.-U. Ces économies seront prises en compte dans le calcul des augmentations et diminutions de coûts devant figurer dans les Propositions de programme et de budget du Directeur général pour la période 2018-19.

Projet de décision

6. *Le Conseil d'administration approuve les amendements au Statut du personnel figurant dans l'annexe.*

¹ Voir documents GB.326/PFA/INF/6 et GB.326/PFA/11.

Annexe

Amendements proposés au Statut du personnel

(Les passages ajoutés sont soulignés, les parties supprimées sont biffées.)

Chapitre III

Traitements et indemnités

ARTICLE 3.1

Echelles des traitements

a) L'échelle des traitements bruts des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, ainsi que des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève, figure aux pages 9 et 10.

b) Les traitements prévus dans cette échelle sont soumis au barème des contributions du personnel, aux taux mentionnés à la page 11. La somme restant après déduction de la contribution constitue le traitement net prévu aux pages 9 et 10; cette somme est le montant payable au fonctionnaire.

~~e) En ce qui concerne la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, la contribution du personnel est appliquée au taux familial au traitement brut du fonctionnaire qui a soit 1) un conjoint dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur au traitement brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève, soit 2) un enfant au titre duquel une prestation familiale est payable; dans tout autre cas, elle est appliquée au taux non familial. Si le conjoint du fonctionnaire est fonctionnaire des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, la contribution du personnel n'est appliquée au taux familial au titre d'un enfant qu'au fonctionnaire dont le grade est le plus élevé. Lorsqu'il y a séparation de corps et lorsqu'il n'y a pas d'enfant au titre duquel une prestation familiale est payable, le Directeur général décide, dans chaque cas, si la contribution doit être appliquée au taux familial.~~

ed) La rémunération aux fins du calcul de certains droits prévus au présent Statut, pour la définition de laquelle les dispositions correspondantes renvoient au présent paragraphe, est établie comme suit:

- i) pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, le montant spécifié dans l'échelle des traitements reproduite à la page 9;
- ii) pour la catégorie des services organiques nationaux et pour la catégorie des services généraux, le traitement net et le montant net de toutes les allocations et indemnités prises en considération aux fins de la pension aux termes du présent Statut.

ed) L'échelle des traitements bruts et nets des fonctionnaires de la catégorie des services organiques nationaux et des fonctionnaires de la catégorie des services généraux aux autres lieux d'affectation est fixée par le Directeur général après consultation du Comité de négociation paritaire.

fe) Sauf disposition contraire dans le présent Statut, le mot «traitement» signifie le «traitement net» au sens du paragraphe b).

Echelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures
(traitements de base annuels en dollars des Etats-Unis)

A compter du 1^{er} janvier 2017



Grade	Echelon	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	Brut Net-U	192 236 142 376												
ADG	Brut Net-U	174 373 130 586												
D2	Brut Net-U	139 500 107 150	★ 142 544 109 281	★ 145 589 111 412	★ 148 637 113 546	★ 151 788 115 680	★ 155 018 117 812	★ 158 248 119 944	★ 161 479 122 076	★ 164 709 124 208	★ 167 939 126 340			
D1	Brut Net-U	124 807 96 865	127 483 98 738	130 160 100 612	132 837 102 486	★ 135 506 104 354	★ 138 183 106 228	★ 140 857 108 100	★ 143 529 109 970	★ 146 207 111 845	★ 148 880 113 716	★ 151 648 115 588	★ 154 483 117 459	★ 157 320 119 331
P5	Brut Net-U	107 459 84 721	109 734 86 314	112 011 87 908	114 284 89 499	116 561 91 093	118 834 92 684	121 113 94 279	★ 123 387 95 871	★ 125 663 97 464	★ 127 937 99 056	★ 130 214 100 650	★ 132 486 102 240	★ 134 764 103 835
P4	Brut Net-U	88 351 70 647	90 374 72 184	92 396 73 721	94 418 75 258	96 441 76 795	98 462 78 331	100 529 79 870	★ 102 724 81 407	★ 104 919 82 943	★ 107 114 84 480	★ 109 314 86 020	★ 111 504 87 553	★ 113 701 89 091
P3	Brut Net-U	72 478 58 583	74 349 60 005	76 221 61 428	78 091 62 849	79 964 64 273	81 836 65 695	83 707 67 117	★ 85 582 68 542	★ 87 451 69 963	★ 89 324 71 386	★ 91 199 72 811	★ 93 068 74 232	★ 94 942 75 656
P2	Gross Net-U	55 955 46 026	57 629 47 298	59 303 48 570	60 976 49 842	62 651 51 115	64 328 52 389	66 003 53 662	★ 67 674 54 932	★ 69 350 56 206	★ 71 022 57 477	★ 72 696 58 749	★ 74 374 60 024	★ 76 045 61 294
P1	Brut Net-U	43 371 35 998	44 672 37 078	45 973 38 158	47 275 39 238	48 575 40 317	49 877 41 398	51 287 42 478	★ 52 708 43 558	★ 54 129 44 638	★ 55 551 45 719	★ 56 971 46 798	★ 58 391 47 877	★ 59 812 48 957

Brut Montant annuel brut.

Net-U Montant annuel net après déduction des contributions du personnel.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.

★ Passage à l'échelon supérieur tous les deux ans pour les échelons signalés par un astérisque.

[...]

Taux des contributions du personnel

1. Pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures:
 - ~~a) Taux familial~~
~~1745~~ pour cent sur la première tranche de 50 000 dollars du traitement brut;
~~2421~~ pour cent sur la tranche suivante de 50 000 dollars du traitement brut;
~~3027~~ pour cent sur la tranche suivante de 50 000 dollars du traitement brut;
~~3430~~ pour cent sur le reste.
 - ~~b) Taux non familial~~
~~Le montant des contributions du personnel est égal à la différence entre les traitements bruts des différents échelons à l'intérieur de chaque grade et les traitements nets correspondant au taux non familial.~~
2. Pour la catégorie des services généraux ¹:
 19 pour cent sur la première tranche de 20 000 dollars du traitement brut ²;
 23 pour cent sur la tranche suivante de 20 000 dollars du traitement brut;
 26 pour cent sur la tranche suivante de 20 000 dollars du traitement brut;
 31 pour cent sur le reste.

ARTICLE 3.4

Traitement en cas de promotion

[...]

3. Lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux est promu à un grade de la catégorie des services organiques nationaux ou à un grade de la catégorie des services organiques, et lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie des services organiques nationaux est promu à un grade de la catégorie des services organiques, les éléments suivants sont considérés aux fins du paragraphe 1 comme faisant partie de son traitement:
 - i) toutes allocations et indemnités soumises à retenue pour pension perçues par le fonctionnaire dans la catégorie des services généraux ou dans la catégorie des services organiques nationaux;
 - ii) tout ajustement de poste, ~~au taux non familial~~, applicable au grade de la catégorie des services organiques auquel le fonctionnaire est promu.

[...]

ARTICLE 3.5

Indemnité de non-résidence et subside de loyer

[...]

- e) L'indemnité de non-résidence visée par le présent article n'est pas cumulable avec ~~l'indemnité pour l'élément incitation à la mobilité~~, ~~l'indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail~~ et ~~l'élément famille non autorisée~~ ~~absence de droit au paiement des frais de déménagement~~ prévues à l'article 3.11.

ARTICLE 3.9

Ajustements de poste

~~a)~~ La rémunération des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures est ajustée pour tenir compte des variations du coût de la vie à différents lieux d'affectation et dans le temps, par rapport à un indice de base, à la faveur d'un ajustement de poste dont le montant est établi en multipliant 1 pour cent du traitement net par un multiplicateur reflétant la classification du lieu d'affectation considéré, tels que déterminés par l'organisme compétent.

¹ La date d'effet est la date de la première révision de l'échelle des traitements postérieure au 31 décembre 1996.

² Ou sur l'équivalent en monnaie locale.

b) L'ajustement de poste est payable au taux familial dès lors que la contribution du personnel est appliquée au taux familial, conformément à l'article 3.1 c); dans les autres cas, c'est le taux non familial qui est appliqué.

ARTICLE 3.10

~~Prime d'affectation~~ Indemnité d'installation

a) Aux fins du présent article, de l'article 3.11 (~~Indemnité pour~~ Elément incitation à la mobilité, indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail et élément famille non autorisée ~~absence de droit au paiement des frais de déménagement~~) et de l'article 14.5 2) et 14.5 4) (Service à des lieux d'affectation désignés), le Directeur général, après consultation du Comité de négociation paritaire, classe les lieux d'affectation ~~en dans l'une des catégories suivantes déterminées par l'autorité compétente du régime commun des Nations Unies~~ comme suit:

- i) Genève et les lieux d'affectation qui y sont assimilés (catégorie H);
- ii) les autres lieux d'affectation classés en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail (catégories A à E).

b) Lors de la nomination ou du transfert, pour une année ou plus, une ~~prime d'affectation~~ indemnité d'installation qui n'est pas soumise à retenue aux fins de pension est payable, conformément aux dispositions ci-après, à tout fonctionnaire auquel les frais de voyage à destination du lieu d'affectation sont payés en vertu de l'article 9.3 (Frais lors de la nomination) ou de l'article 9.4 (Frais de transfert).

c) Cette prime comprend:

- i) un montant égal à trente jours de l'indemnité de subsistance prévue à l'annexe III;
- ii) une somme forfaitaire égale à un mois du traitement net en vigueur au lieu d'affectation ~~classé dans la catégorie H~~ auquel le fonctionnaire nommé ou transféré est affecté ~~sans droit au paiement des frais de déménagement en vertu de l'article 9.3 ou 9.4, ou bien au lieu d'affectation classé dans une des catégories A à E~~ auquel le fonctionnaire est affecté, avec ou sans droit au paiement des frais de déménagement, pour une durée inférieure à trois années; ~~un fonctionnaire qui est nommé ou transféré sans droit au paiement des frais de déménagement à un lieu d'affectation classé dans une des catégories A à E pour une durée de trois années ou plus, ou dont l'affectation à un tel lieu d'affectation est portée à trois années ou plus, a droit à un second mois du traitement net en vigueur à ce lieu d'affectation.~~ Aux fins de la présente disposition, pour tout fonctionnaire de la catégorie des services organiques ou des catégories supérieures, le traitement net comprend le traitement net et l'ajustement de poste en vigueur au lieu d'affectation auquel le fonctionnaire nommé ou transféré est affecté. Pour tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux, le traitement net comprend le traitement net de base, y compris les indemnités soumises à retenue aux fins de pension en vigueur au lieu d'affectation auquel le fonctionnaire est nommé ou transféré. Pour tout fonctionnaire ~~de la catégorie des services généraux~~ ayant droit à des prestations familiales, l'allocation pour un conjoint à charge payable au lieu d'affectation auquel le fonctionnaire nommé ou transféré est affecté est ajoutée. Si une allocation pour conjoint à charge n'est pas payable, l'allocation pour le premier enfant à charge est ajoutée à sa place.

d) En outre, pour ~~un~~ le conjoint et chaque personne à charge l'accompagnant et auxquels les frais de voyage sont payés en vertu de l'article 9.3 ou 9.4, le fonctionnaire perçoit un montant égal à la moitié de l'indemnité de subsistance à laquelle il a droit pour lui-même pendant trente jours; toutefois, le fonctionnaire doit certifier que le conjoint ou la personne à charge a l'intention de résider au lieu d'affectation pendant au moins six mois au cours de la période pendant laquelle il est en service audit lieu d'affectation.

e) Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires du Bureau, ou que l'un d'eux est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~, et qu'ils sont, tous deux, affectés au même lieu d'affectation, le montant prévu au paragraphe c) i) est payable à chacun d'entre eux, le montant prévu au paragraphe d) au titre des personnes à charge est normalement payable au conjoint qui perçoit ~~le traitement et l'ajustement de poste au taux familial ou qui a droit à des prestations familiales~~, et la somme forfaitaire prévue au paragraphe c) ii) est payable au conjoint qui, de par sa position, a droit au montant le plus élevé. Si les conjoints sont affectés à des lieux d'affectation différents, la prime prévue au paragraphe c) est payable à chacun d'entre eux, et le montant prévu au paragraphe d) au titre des personnes à charge est normalement payable au conjoint qui perçoit ~~le traitement et l'ajustement de poste au taux familial ou qui a droit à des prestations familiales~~.

f) Aux lieux d'affectation classés dans les catégories A à E où existent des difficultés exceptionnelles de logement, le Directeur général peut autoriser une augmentation des montants payables au titre des paragraphes c) i) et d). Les montants supplémentaires payables à chaque nouvelle affectation ne peuvent être supérieurs à: i) pour le fonctionnaire, 60 pour cent de l'indemnité de subsistance à laquelle il a droit pendant soixante jours; ii) pour chaque personne à charge au sens du paragraphe d), 30 pour cent de l'indemnité de subsistance à laquelle a droit le fonctionnaire pendant soixante jours. Le Directeur général peut néanmoins autoriser exceptionnellement le paiement de ces indemnités pendant plus de soixante jours.

g) Si un fonctionnaire n'achève pas la période de service donnant droit à un paiement au titre du présent article ~~paragraphe c) ii), ou s'il acquiert le droit au paiement des frais de déménagement au titre de l'article 9.3 ou 9.4~~, une proportion appropriée du paiement est recouvrée selon des modalités arrêtées par le Directeur général, après consultation du Comité de négociation paritaire.

ARTICLE 3.11

Indemnités pour ~~Elément incitation à la mobilité, indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement~~ élément famille non autorisée

a) ~~Des indemnités pour~~ Un élément incitation à la mobilité, une indemnité pour ~~difficulté des conditions de vie et de travail, indemnité supplémentaire pour difficulté des conditions de vie et de travail et un élément famille non autorisée~~ absence de droit au paiement des frais de déménagement, qui ne sont pas soumises à retenue aux fins de pension, sont payables, conformément aux dispositions ci-après, à tout fonctionnaire qui est nommé ou transféré à un lieu d'affectation pour une année ou plus, étant entendu que ces éléments et indemnités ne sont pas payables à un fonctionnaire de la catégorie des services généraux recruté sur place tant qu'il reste affecté à un lieu d'affectation où il est classé comme recruté sur place.

b) ~~L'élément incitation à la~~ mobilité ~~indemnité pour~~ élément incitation à la mobilité: cette indemnité n'est pas payable au premier lieu d'affectation du fonctionnaire. Pour y avoir droit, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq années de service continu au cours de la période précédant immédiatement la date du transfert au cours des six années consécutives précédentes. Par la suite, l'élément incitation à la ~~indemnité pour~~ mobilité est payée aux lieux d'affectation classés dans les catégories A à E conformément à l'article 3.10 a); comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le montant de l'indemnité est ~~elle est calculée à un taux déterminé par le grade et par le nombre des affectations du fonctionnaire impliquant un changement de lieu d'affectation pour une année ou plus. A cette fin et nonobstant les dispositions des articles 4.11 et 14.4.3, les affectations au titre de contrats antérieurs sont prises en compte pour autant qu'aucune interruption entre les contrats n'ait excédé douze mois. L'élément incitation à la mobilité n'est pas payé aux fonctionnaires affectés à A-Genève et aux autres lieux d'affectation classés dans la catégorie H, l'indemnité pour mobilité n'est payable qu'à compter de la quatrième affectation du fonctionnaire à condition qu'au moins deux des lieux d'affectation précédents soient classés dans les catégories A à E.~~ III ~~L'indemnité~~ est payable pendant une période maximale de cinq années dans tout lieu d'affectation donné; à titre exceptionnel, elle peut être versée pendant une année supplémentaire au plus, lorsque le fonctionnaire reste affecté au même lieu d'affectation pour des raisons humanitaires impérieuses ou à la demande expresse du Directeur général.

c) L'indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail: cette indemnité, dont le montant est établi dans le tableau ci-dessous, est payable aux lieux d'affectation classés dans les catégories B à E, sans condition de durée de service ou d'affectations antérieures, pour toute la durée de l'affectation du fonctionnaire, au taux correspondant au classement donné à tout moment au lieu d'affectation. Elle n'est pas payable aux lieux d'affectation classés dans les catégories H et A.

d) ~~L'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement est payable aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas droit au paiement des frais de déménagement en vertu de l'article 9.3 c) ou de l'article 9.4 b) ou en vertu des choix exprimés en application de l'article 9.3 d) i) ou de l'article 9.4 c) i), mais dans tous les cas pour une période ne dépassant pas cinq années à tout lieu d'affectation donné. Cette indemnité n'est normalement pas payée au fonctionnaire qui, lors de sa nomination, a vécu au lieu d'affectation sans interruption depuis une année.~~

de) ~~L'élément famille non autorisée~~ indemnité supplémentaire pour difficulté des conditions de vie et de travail: cette indemnité, dont le montant est établi dans le tableau ci-dessous, est payable aux lieux d'affectation dans lesquels les personnes dûment reconnues à charge ne peuvent être présentes durant une période d'au moins six mois, selon ce qui est arrêté par l'autorité compétente du régime commun des Nations Unies ~~le Président de la Commission de la fonction publique internationale~~ ³.

ef) ~~L'élément famille non autorisée~~ Les indemnités sont payées conformément aux tableaux ci-après. Elles sont ~~est payées au taux plein au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge~~ au taux applicable aux fonctionnaires ayant charge de famille même si ceux-ci ces personnes à charge ne l'accompagnent pas au lieu d'affectation. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires du Bureau ou que l'un d'eux est fonctionnaire des Nations Unies ou d'une institution spécialisée organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'indemnité est payable à chacun d'entre eux au taux qui lui est applicable; dans le cas où ils auraient des enfants à charge, l'indemnité est payable au taux plein applicable aux fonctionnaires ayant charge de famille ~~au conjoint qui perçoit le traitement et l'ajustement de poste au taux familial ou qui a droit à des prestations familiales.~~

fg) ~~L'élément incitation à la~~ Les indemnités pour ~~mobilité et ainsi que l'indemnité pour~~ élément incitation à la ~~difficulté des conditions de vie et de travail et l'élément famille non autorisée~~ indemnité supplémentaire pour difficulté des conditions de vie et de travail sont payées mensuellement. ~~L'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement est payée annuellement sous la forme d'un versement forfaitaire à l'occasion de la nomination ou de l'affectation du fonctionnaire~~

³ Applicable aux fonctionnaires nommés après le 30 juin 2011.

à un lieu où il a droit à l'indemnité; par la suite, elle est payée annuellement à chaque anniversaire de la date à laquelle la nomination ou l'affectation est devenue effective. Si, à cette date, il n'est pas prévu que le fonctionnaire restera au lieu d'affectation pour une autre année complète, il perçoit une proportion de l'indemnité correspondant au nombre de mois durant lesquels il est prévu qu'il restera en service au même lieu d'affectation.

gh) Si le fonctionnaire n'achève pas la période de service ouvrant droit à l'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement, une proportion appropriée de l'indemnité est recouvrée dans les conditions établies par le Directeur général après consultation du Comité de négociation paritaire; si ses conditions d'emploi changent de telle manière que son droit à l'indemnité s'en trouve modifié, l'indemnité est ajustée à compter de la date d'entrée en vigueur du changement intervenu dans les conditions d'emploi.

Elément incitation à la mobilité pour mobilité (montants annuels en dollars des Etats-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classes	Nombre d'affectations							
		1		2-3		4-6		7+	
		D	S	D	S	D	S	D	S
H	P1-P3	-	-	-	-	2 700	2 020	3 370	2 520
	P4-P5	-	-	-	-	3 060	2 310	3 830	2 870
	D1+	-	-	-	-	3 440	2 580	4 310	3 230
A à E	P1-P3	-	-	6 500	5 350	8 125	7 240	9 750	9 760
		-	-	7 130	5 350	9 640	7 240	13 010	9 760
	P4-P5	-	-	8 125	6 160	10 156	8 310	12 188	11 210
		-	-	8 200	6 160	11 070	8 310	14 940	11 210
	D1+	-	-	9 750	6 950	12 188	9 390	14 625	12 670
		-	-	9 270	6 950	12 520	9 390	16 900	12 670

Indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail

(montants annuels en dollars des Etats-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classes	Indemnité Fonctionnaires avec charges de famille	Fonctionnaires sans charges de famille
H	P1-P3	-	-
	P4-P5	-	-
	D1+	-	-
A	P1-P3	-	-
	P4-P5	-	-
	D1+	-	-
B	P1-P3	5 810	4 360
	P4-P5	6 970	5 230
	D1+	8 140	6 100
C	P1-P3	10 470	7 840
	P4-P5	12 780	9 590
	D1+	15 110	11 340
D	P1-P3	13 950	10 470
	P4-P5	16 280	12 210
	D1+	18 590	13 950
E	P1-P3	17 440	13 080
	P4-P5	20 920	15 690
	D1+	23 250	17 440

Indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement
(montants annuels en dollars des Etats-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classes	Fonctionnaires avec charges de famille	Fonctionnaires sans charges de famille
H, A-E	P1-P3	2 150	1 620
	P4-P5	2 700	2 020
	D1+	3 230	2 420

Elément famille non autorisée Indemnité supplémentaire pour difficulté des conditions de vie et de travail (montants annuels en dollars des Etats-Unis)

	Groupe de classes	Fonctionnaires avec charges de famille	Fonctionnaires sans charges de famille
	P1-P3	17 440	6 540
	P4-P5	19 800	7 500
	D1+	23 250	8 720

ARTICLE 3.11BIS

Prime de danger

a) Une indemnité mensuelle spéciale, exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension, est versée à tout fonctionnaire tenu de travailler dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très dangereuses, selon les critères établis par l'autorité compétente du régime commun des Nations Unies. Le Président de la Commission de la fonction publique internationale, et ce aussi longtemps que le lieu d'affectation est réputé très dangereux.

[...]

ARTICLE 3.12

Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures ont droit à des prestations familiales annuelles, non soumises à retenue aux fins de pension, aux conditions suivantes:

a) Une allocation pour conjoint à charge représentant 6 pour cent du traitement de base net majoré de l'ajustement de poste est payée au fonctionnaire dont le conjoint a un revenu professionnel annuel brut inférieur au traitement brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève (conjoint à charge).

ab) Une allocation d'un montant de 2 929 dollars est payée au fonctionnaire pour chaque enfant non marié de moins de 18 ans, dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue, ou de moins de 21 ans si l'enfant fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue, ou quel que soit son âge si l'enfant est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler (enfant à charge). La prestation n'est pas payée pour le premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire perçoit une indemnité de parent isolé au titre du présent article. La contribution du personnel est appliquée au taux familial au titre d'un enfant, conformément à l'article 3.1 c). Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire est fonctionnaire d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation pour enfant à charge n'est payée qu'au fonctionnaire ayant le grade le plus élevé. Le Directeur général décide dans chaque cas si l'allocation doit être versée au titre d'enfants adoptifs ou d'enfants du conjoint. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation que le fonctionnaire ou son conjoint recevraient au titre de l'enfant d'une source extérieure au Bureau. Même si, par suite d'une telle réduction, aucune allocation au titre d'un enfant n'est payable en vertu du présent paragraphe, tout autre article du Statut supposant le paiement d'une allocation au titre d'un enfant demeure applicable.

c) Une allocation de parent isolé d'un montant représentant 6 pour cent du traitement de base majoré de l'ajustement de poste est payée au titre du premier enfant à charge au fonctionnaire n'ayant pas de conjoint. Un fonctionnaire qui perçoit une allocation de parent isolé au titre du premier enfant à charge ne peut prétendre au paiement de l'allocation pour enfant à charge pour cet enfant. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation ou autre contribution financière que le fonctionnaire recevrait au titre de l'enfant à charge d'une source extérieure au Bureau.

bd) 1 025 dollars pour une seule des personnes ci-après: soit un père, soit une mère, soit un frère, soit une sœur, à condition qu'aucune allocation pour conjoint à charge n'ait été payée en vertu du présent article. La contribution du personnel ne soit pas appliquée au taux familial au titre d'un conjoint, conformément à l'article 3.1 c). Une allocation ne peut être versée en vertu du présent paragraphe que si le fonctionnaire démontre d'une manière satisfaisante au Directeur général, d'une part, qu'il assume au moins la moitié des frais d'entretien de la personne au titre de laquelle il demande l'allocation, d'autre part, que sa contribution à cet entretien n'est pas inférieure à 2 050 dollars par an. En outre, dans le

cas d'un frère ou d'une sœur, l'allocation n'est versée qu'au titre d'une personne non mariée de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans si elle fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue, ou quel que soit son âge si elle est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler.

ee) Quand le Directeur général a décidé, au vu d'attestations médicales, qu'un enfant qui a été reconnu comme étant à charge au sens du paragraphe ~~a b)~~ ci-dessus est physiquement ou mentalement handicapé soit à titre permanent, soit pour une période devant vraisemblablement être de longue durée, une allocation supplémentaire, dont le montant est indiqué au point b) ci-dessus, est payée pour cet enfant la prestation est le double de la prestation normale pour enfant à charge. Si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et que la contribution du personnel lui est appliquée au taux familial au titre d'un tel enfant, il perçoit en outre une prestation pour enfant au taux normal.

ARTICLE 3.14

Allocation pour frais d'études

[...]

g) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Bureau, ou si l'un est fonctionnaire du Bureau et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux.

[...]

ARTICLE 3.14BIS

Allocation spéciale pour frais d'études

[...]

6. Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Bureau, ou si l'un est fonctionnaire du Bureau et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux.

[...]

ARTICLE 3.15

Mesures d'incitation à l'étude des langues

[...]

b) Pour les fonctionnaires de la catégorie ~~des services organiques et des catégories supérieures et les fonctionnaires de la catégorie des services organiques nationaux~~ qui connaissent déjà bien l'une des langues de travail de l'Organisation ⁴ et font preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, d'une bonne connaissance d'une autre des langues suivantes: allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe, l'intervalle entre les dates d'augmentation fixées au paragraphe 1 de l'article 6.2 du présent Statut est réduit à dix mois pour ceux qui ont normalement droit à des augmentations annuelles et à vingt mois pour ceux qui ont normalement droit à des augmentations biennales. La langue maternelle n'est pas prise en compte aux fins de cette réduction. La réduction ne s'appliquera pas au personnel des projets de coopération technique, ni au personnel auquel s'appliquent les exigences en matière de connaissances linguistiques énoncées au paragraphe 1 de l'annexe I du présent Statut.

Chapitre VI

Avancement, évaluation et changement de grade

ARTICLE 6.2

Date d'augmentation

1. ~~Dans chacune des années qui suit sa nomination, il~~ La date d'augmentation d'un fonctionnaire est fixée à la date anniversaire du au premier jour du mois au cours duquel il a été nommé. Pour les fonctionnaires en activité le 1^{er} juillet 1977, la date à laquelle ils recevaient leur augmentation sera maintenue.

[...]

⁴ Aux fins du présent article, sont considérées comme telles l'anglais, le français et l'espagnol.

ARTICLE 6.3

Païement des augmentations

1. A sa date d'augmentation, le fonctionnaire qui ne bénéficie pas du traitement maximum afférent à son grade touche une augmentation de salaire, conformément à l'échelle des traitements de l'article 3.1 a), sous réserve des dispositions du présent de cet article et de l'article 6.4 (Refus de l'augmentation).

2. ~~Les fonctionnaires des grades P.2 à D.2 qui, au 30 juin 1990, percevaient depuis deux ans ou plus le traitement maximum afférent à leur grade reçoivent, le 1^{er} juillet 1990, une augmentation conformément à l'échelle des traitements entrée en vigueur à cette date.~~

3. ~~En ce qui concerne certains fonctionnaires, l'augmentation sera accordée à des intervalles plus espacés, conformément aux dispositions figurant dans les échelles de traitement pertinentes.~~

[...]

ARTICLE 6.6

Augmentations spéciales portant sur le traitement au-delà du maximum

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures en service depuis le 31 décembre 1994 au moins, le chef responsable peut, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, recommander l'octroi d'une augmentation spéciale supplémentaire au maximum si ces fonctionnaires perçoivent le traitement maximum afférent à leur grade, et leur travail, effectué pendant la période considérée qui précède, a été évalué conformément à l'article 6.7 comme étant particulièrement méritoire.

[...]

4. Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures en service depuis le 31 décembre 1994 au moins, qui ont effectué, dans leur grade, plus d'années de service que n'en demande normalement la progression du premier au dernier échelon du traitement afférent à leur grade et qui sont arrivés au maximum, ont qualité pour recevoir, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, une augmentation spéciale supplémentaire après plus de vingt ans de services ininterrompus, et une après plus de vingt-cinq ans de services ininterrompus.

[...]

Chapitre VII**Durée du travail et congés**

ARTICLE 7.6

Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers

[...]

f) Nonobstant l'article 9.10, aucun fonctionnaire dont le conjoint, employé par une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou une institution spécialisée au même lieu d'affectation, bénéficie d'un congé dans ses foyers accordé par cette organisation des Nations Unies ou par l'institution spécialisée n'a droit à des frais de voyage payés par le Bureau au titre de ce conjoint, et n'a droit non plus à des frais de voyage payés par le Bureau au titre de ses enfants si ledit conjoint reçoit de cette organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des frais de voyage au titre des mêmes enfants.

[...]

ARTICLE 7.7

Congés spéciaux

[...]

b) Les périodes de congé spécial sans traitement d'un mois ou plus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul, conformément au Statut du personnel, du droit au congé annuel, au congé de maladie, à l'indemnité d'installation ~~la prime d'affectation~~, à l'élément incitation à la mobilité, à l'indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail, et à l'élément famille non autorisée ~~absence de droit au paiement des frais de déménagement~~, à l'allocation pour frais d'études, à l'allocation en cas de décès, à l'indemnité de rapatriement et aux indemnités de cessation de service. [...]

Chapitre IX

Frais de voyage et de déménagement

ARTICLE 9.3

Frais lors de la nomination

[...]

~~e) Lorsqu'il obtient un contrat sans limitation de durée, un fonctionnaire affecté à Genève a droit au remboursement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels du lieu où il résidait au moment de sa nomination au lieu d'affectation.~~

~~c) Lorsqu'un fonctionnaire est engagé en vertu d'un contrat de deux années d'un an ou plus ou que son engagement pour une période plus courte est prolongé d'une période de deux années ou plus ou, s'il est affecté en dehors de Genève, lorsqu'il obtient un contrat sans limitation de durée, le fonctionnaire a le choix entre, il lui est proposé, sauf indication contraire, i) — le paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels du lieu où il résidait au moment de sa nomination au lieu d'affectation; et~~

~~ii) — le paiement de l'élément absence de droit au paiement des frais de déménagement de l'indemnité prévue à l'article 3.11.~~

~~Ce choix doit être fait dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la nomination ou de la prolongation d'engagement; une fois effectué, ce choix ne peut pas être modifié. En l'absence de choix fait à temps, le point ii) ci-dessus s'applique.~~

[...]

ARTICLE 9.4

Frais de transfert

[...]

~~b) Tout fonctionnaire au bénéfice d'un contrat sans limitation de durée transféré vers d'un autre lieu d'affectation à Genève pour une période de deux années un an ou plus a en outre droit au paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, de vers ce lieu d'affectation à Genève. Si le fonctionnaire n'a pas eu auparavant le remboursement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels lors de la nomination, il pourra utiliser tout ou partie de son droit en vertu de ce paragraphe pour couvrir les frais de déménagement du lieu où il résidait au moment de sa nomination.~~

~~c) Tout autre fonctionnaire qui est transféré d'un lieu d'affectation à un autre pour deux années ou plus a le choix entre:~~

~~i) — le paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels; et~~

~~ii) — le paiement de l'élément absence de droit au paiement des frais de déménagement de l'indemnité prévue à l'article 3.11,~~

~~à moins qu'il ne retourne, en vertu d'un transfert, à un lieu d'affectation où il a droit au paiement des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, auquel cas il reçoit le paiement desdits frais. Le fonctionnaire auquel le présent paragraphe ouvre un choix doit exprimer celui-ci dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du transfert; une fois effectué, ce choix ne peut pas être modifié. En l'absence d'un choix fait à temps, le point ii) ci-dessus s'applique.~~

ARTICLE 9.7

Frais lors de la cessation de service

a) Au moment de sa cessation de service ~~où ses services prennent fin~~:

- 1) tout fonctionnaire a droit au paiement des frais de voyage pour lui-même et pour son conjoint et les personnes à sa charge du lieu d'affectation à ses foyers;
- 2) tout fonctionnaire a droit au paiement de frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels à ses foyers à partir de tout lieu d'affectation auquel il avait ce droit en vertu des articles 9.3 c) ou 9.4 b) ou ~~en vertu du choix exprimé selon les articles 9.3 d) i) ou 9.4 c) i) ou encore~~ à partir de tout lieu d'affectation auquel il aurait eu ce droit s'il n'y avait pas résidé au moment de son engagement; si le droit résultant des dispositions précitées existe à plusieurs lieux d'affectation, le paiement des frais de déménagement est normalement accordé au départ du lieu d'affectation le plus récent.

[...]

c) Les frais prévus au présent article ne sont normalement payés ni au fonctionnaire dont l'engagement prend fin conformément à l'article 12.7 (Renvoi sans préavis) ou au paragraphe 2 de l'article 12.8 (Renvoi sans préavis de fonctionnaires à contrat de durée déterminée), ni au fonctionnaire qui démissionne avant d'avoir accompli une année de service. Les frais ~~de voyage~~ visés par le présent article ne sont pas remboursés à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date effective de la cessation de service.

ARTICLE 9.10

Cumuls

Le Directeur général peut refuser à un fonctionnaire le paiement de tout ou partie des frais de voyage ou des dépenses connexes de son conjoint ou des personnes à sa charge, prévu par le présent chapitre, l'article 3.10 (Indemnité d'installation~~Prime d'affectation~~), l'article 7.6 (Frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers) et l'annexe III, si une source extérieure au Bureau effectue un paiement au même titre pour les mêmes personnes.

Chapitre XI

Cessation de service

ARTICLE 11.15

Indemnité de rapatriement

a) Tout fonctionnaire dont les services cessent pour une raison autre qu'un transfert vers une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou à une institution spécialisée~~ ou qu'un renvoi sans préavis a droit à une indemnité de rapatriement s'il n'a pas été recruté sur place et s'il a accompli au moins cinq années ~~une~~ de service continu hors du pays où il a ses foyers. Cette indemnité est calculée conformément au barème figurant ci-dessous. Elle est payable au taux familial lorsque le fonctionnaire a: 1) un conjoint, ou 2) un enfant au titre duquel des prestations familiales sont payables.

b) Lorsque les conjoints sont tous deux fonctionnaires du Bureau, ou que l'un des deux est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun de l'Organisation des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~, l'indemnité est payable au taux simple à chacun d'entre eux. Dans le cas où ils auraient un ou plusieurs enfant(s) à charge, l'indemnité sera payée à chacun des conjoints selon les conditions établies par le Directeur général, afin d'éviter tout double paiement.

[...]

f) L'indemnité de rapatriement est calculée conformément au barème ci-après. Si, dans la dernière année, le fonctionnaire n'a pas accompli douze mois de service complets, il sera tenu compte, pour le calcul de l'indemnité, des mois complets de service effectués au cours de cette année.

Nombre de semaines de traitement

<i>Années de service continu hors du pays des foyers</i>	<i>Taux simple (Catégorie des services organiques et catégories supérieures)</i>	<i>Taux simple (Catégorie des services généraux)</i>	<i>Taux familial</i>
1 an	3	2	4
2 ans	5	4	8
3 «	6	5	10
4 «	7	6	12
5 ans «	8	7	14
6 «	9	8	16
7 «	10	9	18
8 «	11	10	20
9 «	13	11	22
10 «	14	12	24
11 «	15	13	26
12 ou plus	16	14	28

~~g) Aux fins du présent article, le terme «traitement» s'entend de la rémunération spécifiée à l'article 3.1 d). Pour tout fonctionnaire qui est entré au service du Bureau le 1^{er} janvier 2016 au plus tard et qui a accompli au moins un an de service, mais moins de cinq ans de service continu lui ouvrant droit au paiement de l'indemnité de rapatriement, ladite indemnité est calculée sur la base du barème ci-après, sous réserve de l'application des autres conditions du présent article. Si pour une année donnée le fonctionnaire n'a pas accompli douze mois de service complets, il est tenu compte, pour le calcul de l'indemnité, des mois complets de service effectués au cours de cette année.~~

Nombre de semaines de traitement

<i>Années de service continu hors du pays des foyers</i>	<i>Taux simple (Catégorie des services organiques et catégories supérieures)</i>	<i>Taux familial</i>
<u>1 an</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
<u>2 ans</u>	<u>5</u>	<u>8</u>
<u>3 «</u>	<u>6</u>	<u>10</u>
<u>4 «</u>	<u>7</u>	<u>12</u>

[...]

Chapitre XIV**Dispositions générales**

ARTICLE 14.3

Service auprès d'autres organisations

Aux fins de l'application du présent Statut, les services accomplis en qualité de membre du personnel d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ~~ou d'une institution spécialisée~~ peuvent être considérés, sous réserve de réciprocité, comme services accomplis en qualité de fonctionnaire du Bureau.

ARTICLE 14.4

Contrats successifs

1. Tout service ininterrompu effectué par un fonctionnaire en vertu de contrats soumis au présent Statut ou au Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée est pris en considération aux fins de l'application des dispositions suivantes du présent Statut: Article 3.10 (Indemnité d'installation ~~Prime d'affectation~~); Article 3.11 (Elément incitation à la mobilité ~~Indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail et élément famille non autorisée~~ ~~absence de droit au paiement des frais de déménagement~~); [...].

[...]

ARTICLE 14.5

Service à des lieux d'affectation désignés

1. Les fonctionnaires en service aux lieux d'affectation visés par les paragraphes 2 à 5 du présent article bénéficient des droits supplémentaires prévus dans les paragraphes suivants au titre de:

- a) la périodicité du congé dans les foyers;
- b) les allocations pour frais d'études et les voyages scolaires;
- c) les voyages autorisés en cas de visite à un conjoint ou à des personnes à charge;
- d) les examens médicaux.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7.6, paragraphes a), c), e), g) et j) 1), concernant la période à laquelle un congé dans les foyers peut être pris, un congé dans les foyers est accordé tous les douze mois aux fonctionnaires qui sont en service à des lieux d'affectation classés dans les catégories C, D ou E, conformément à l'article 3.10 a) qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente tel qu'approuvé par le Directeur général. Etant entendu qu'un congé dans les foyers sur deux doit, conformément aux dispositions de l'article 7.6, être pris dans le pays des foyers, un fonctionnaire peut, pour le congé qui se situe dans l'intervalle, se rendre dans un pays autre que celui de ses foyers; dans ce cas, il a droit aux frais et à la durée du voyage jusqu'à concurrence des frais et de la durée de voyage auxquels il aurait eu droit s'il avait effectué le voyage aller et retour dans le pays de ses foyers. S'il en fait la demande, le fonctionnaire a droit, en lieu et place du congé dans les foyers pour lequel il n'est pas tenu de se rendre dans le pays de ses foyers, au paiement des frais d'un voyage supplémentaire aux termes de l'article 3.14 h), sous réserve des conditions prévues par les dispositions de cet article, pour tout enfant au titre duquel l'allocation pour frais d'études est payable.

[...]

4. Nonobstant les dispositions de l'article 9.5 concernant la période à laquelle les frais de voyage aux termes de cet article sont payables, tout fonctionnaire remplissant les conditions requises a droit à un voyage pour rejoindre un conjoint ou des personnes à charge tous les six mois s'il est en service à un lieu d'affectation classé dans les catégories C, D ou E, conformément à l'article 3.10 a) qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente tel qu'approuvé par le Directeur général, s'il est prévu qu'il restera en service au moins six mois après son retour et à condition qu'un délai minimum de trois mois soit normalement respecté entre un tel voyage et un congé dans les foyers ou un voyage scolaire.

[...]

Annexe III**Frais de voyage et de déménagement****I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[...]

4. Sur autorisation du ~~Directeur général du Département des services financiers et administratifs centraux~~, tout fonctionnaire peut, sauf s'il est en mission officielle, voyager dans des conditions moins onéreuses que celles qui sont prévues par le présent Statut, afin de pouvoir se faire accompagner d'un membre de son ménage pour lequel des frais de voyage ne sont pas dus, ou pour d'autres raisons particulières. Tout fonctionnaire voyageant dans ces conditions a droit au remboursement des frais de voyage effectifs, à concurrence du montant dû en vertu du présent Statut, sauf s'il voyage en automobile privée, auquel cas les dispositions des paragraphes 15 et 22 b) s'appliquent.

[...]

II. MODES DE TRANSPORT ET CONDITIONS DE VOYAGE

[...]

~~12. Tout fonctionnaire voyageant en mission officielle avec un fonctionnaire d'un grade plus élevé voyage, s'il y est autorisé par le Directeur général, selon les conditions de voyage admises pour le grade supérieur.~~

13. Les voyages par chemin de fer s'effectuent en première classe. Les fonctionnaires ont droit: a) le jour, à une place réservée et, si nécessaire, à un supplément pour train rapide; b) la nuit, à un compartiment de wagon-lit pour une personne à une place pour les fonctionnaires de grade D.1 et au dessus, et à un lit dans un compartiment de wagon-lit double, ou à un compartiment de wagon-lit spécial s'il en existe, pour les fonctionnaires d'un grade inférieur à D.1.

[...]

IV. FRAIS DE TRANSPORT D'EFFETS PERSONNELS

[...]

24. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'article 3.14 (Allocations pour frais d'études) comprennent les frais de transport d'effets personnels non accompagnés à concurrence de:

- a) d'effets personnels non accompagnés à concurrence de 200 kilos à l'occasion du premier voyage à destination de l'établissement d'enseignement et du voyage de retour définitif, ainsi qu'à l'occasion d'un changement d'établissement situé dans une autre localité, dans les limites de l'article 3.14 h) 3);
- b) d'effets personnels à concurrence de 50 kilos à l'occasion de tout autre voyage scolaire.

25. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'article 7.6 (Congé dans les foyers) comprennent le transport d'effets personnels non accompagnés, à concurrence de 50 kilos pour le fonctionnaire intéressé et 50 kilos pour son conjoint et pour chacune des personnes à sa charge.

26. Les frais de transport par voie de surface remboursés en vertu des dispositions de l'article 9.5 (Frais de voyage en cas de visite autorisée à un conjoint ou aux personnes à charge) comprennent le transport d'effets personnels non accompagnés, à concurrence de 50 kilos.

27. Un fonctionnaire qui n'utilise pas son droit au remboursement des frais de transport d'effets personnels non accompagnés par voie de surface autorisé en vertu des dispositions des paragraphes 24 a) b), 25 et 26 ci-dessus peut bénéficier de 400 50 kilos bruts supplémentaires par avion, de bagages accompagnés pour un enfant lors d'un voyage scolaire par avion, ou pour lui-même, pour son conjoint et pour chacune des personnes à sa charge lors du congé dans les foyers, ou pour lui-même lors d'un voyage de visite à un conjoint ou aux personnes à charge.

28. a) Le fonctionnaire qui a droit au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels a en outre droit, lors de sa nomination, de son transfert ou de la cessation de ses services, au paiement des frais de transport, par voie de surface, d'effets personnels non accompagnés, à concurrence de 400 50 kilos pour lui-même, 400 50 kilos pour son conjoint ou une première personne à charge et 50 kilos pour chacune des autres personnes à sa charge.

b) Le fonctionnaire qui n'a pas droit au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels a droit, lors de sa nomination, de son transfert ou de la cessation de ses services, au remboursement des frais de transport, par voie de surface, d'effets personnels non accompagnés, à concurrence de 1 000 600 kilos pour lui-même, 500 250 kilos pour son conjoint ou une première personne à charge et 300 150 kilos pour chacune des autres personnes à charge.

29. Un fonctionnaire peut convertir tout ou partie de son droit au déménagement de son mobilier et de ses transport d'effets personnels non accompagnés par voie de surface au titre des paragraphes 23, 24, 25, 26 et 28 en fret aérien à concurrence de 600 kilos de fret aérien dans la proportion d'un kilo par avion pour deux kilos par surface. Dans des circonstances particulières, le Directeur général peut autoriser que cette proportion soit portée à un kilo par avion pour un kilo par surface lors de la nomination ou du transfert.

[...]

31. a) Les frais d'assurance des effets personnels non accompagnés transportés en vertu des dispositions des paragraphes 23, et 24, 25, 26 et 28 sont pris en charge par le Bureau dans des conditions définies par le Directeur général et jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par lui.

b) Le Bureau ne prend normalement à sa charge aucun droit de douane sur les effets personnels non accompagnés transportés selon les conditions établies dans les paragraphes précédents.

V. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

[...]

33. ~~Des~~ Les frais de déménagement sont payés pour ~~un~~ le mobilier et ~~des~~ les effets personnels, à l'exclusion des voitures automobiles, jusqu'à concurrence d'un conteneur de 40 pieds d'un cubage maximum de 60 mètres cubes; toutefois, pour les fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de D.1, le Directeur général peut autoriser le paiement des frais de déménagement d'un mobilier et d'effets personnels, à l'exclusion des voitures automobiles, d'un cubage maximum de 150 mètres cubes.

[...]

37. Le fonctionnaire à qui des frais de déménagement sont dus, lors de sa nomination ou lors d'un transfert, en vertu des articles 9.3 ou 9.4 a droit au remboursement des frais d'emménagement de son mobilier et de ses effets personnels pendant une durée maximum de six trois mois.

[...]